



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur la demande présentée par  
la SCEA Domaine de la Croix Morin,  
pour l'extension de son élevage de vaches laitières  
sur la commune de Courcoué (37)  
Dossier de demande d'autorisation environnementale**

N°2019-2394

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 24 mai 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension d'un élevage de vaches laitières déposée par la SCEA Domaine de la Croix Morin représentée par son gérant Monsieur Bauke Jan WEIRSMa sur la commune de Courcoué (37).

Étaient présents et ont délibéré : Philippe de Guibert, François Lefort, Corinne Larrue, Isabelle La Jeunesse.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet déposé le 28 octobre 2018 et des compléments apportés le 09 avril 2019, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte et des éléments complémentaires rajoutés.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## **II. Contexte et présentation du projet**

La SCEA<sup>1</sup> Domaine de la Croix Morin exploite un élevage de 350 vaches laitières autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées au lieu-dit « Beaumène » sur la commune de Courcoué (37).

Au fil des années, l'effectif de l'élevage a augmenté sur le site pour atteindre aujourd'hui un total de 580 vaches laitières. Par conséquent, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser la situation administrative de son élevage et sollicite également une demande d'augmentation de l'effectif total au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour le porter à 680 vaches laitières.

Le projet prévoit également la construction d'un nouveau hangar pour le stockage de paille et la création d'un nouveau forage en remplacement du forage existant.

La SCEA Domaine de la Croix Morin est située au lieu-dit « Beaumène » à 1,4 km au nord-ouest du bourg de Courcoué. Le site est accessible par le chemin rural n°9 depuis le bourg de Courcoué par la route départementale 58 qui relie Sainte – Maure – de – Touraine à Richelieu. La première habitation tierce est située à 139 mètres du nouveau hangar.

Le site de « Beaumène » regroupe l'ensemble des bâtiments d'élevage et infrastructure de l'exploitation, l'habitation de l'exploitant et de sa famille mais aussi l'habitation d'un salarié dans l'ancien corps de ferme. Sur le site, sont également présentes les installations de l'unité de méthanisation exploitée par la SAS Biogaz la Croix Morin et qui ne font donc pas l'objet du présent projet.

## **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- le bruit ;
- les risques liés en particulier à la présence des panneaux photovoltaïques (développés dans la partie VI « étude des dangers » du présent avis).

## **IV. Qualité de l'étude d'impact**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Toutefois, le dossier contient quelques incohérences et les enjeux environnementaux ont été sommairement identifiés.

En outre, l'autorité environnementale regrette qu'à la suite de l'apport de nombreux documents complémentaires, le dossier n'ait pas fait l'objet d'une consolidation permettant de le rendre autoportant et d'en faciliter son appropriation.

**L'autorité environnementale recommande qu'un dossier consolidé soit mis à disposition du public. Par ailleurs, ce dossier pourrait faire apparaître de**

---

1— Société Civile d'Exploitation Agricole

## **manière explicite les modifications apportées.**

### IV 1. Qualité de la description du projet

Le dossier ne présente pas une description très détaillée du projet et des enjeux. De même, les photographies sont pour la plupart des vues éloignées du site hormis un focus sur une des trois stabulations. Par contre, la justification du projet et de sa localisation est correctement argumentée en fonction des contraintes et des opportunités existantes.

### IV 2 . Description de l'état initial

L'étude ne présente pas l'état initial du site, mais son état actuel, sans faire de distinction entre l'avant et l'après projet. Elle présente des incohérences regrettables. En effet, on n'y retrouve pas les rubriques, là où elles sont attendues (exemple : le volet sur les déchets est présenté dans l'étude de dangers). Cela ne permet pas une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui n'aide pas à situer le projet dans son contexte.

#### — la qualité des eaux souterraines et superficielles

Concernant les eaux superficielles et souterraines, l'analyse de l'état est sommaire sur les volets « hydrologique et hydrogéologique ». L'étude présente brièvement, dans le chapitre relatif à la description du projet, les réseaux actuels incluant les réseaux d'alimentation en eau du site et les réseaux d'eaux usées et pluviales.

Au niveau hydrogéologique, le secteur se caractérise par la présence de deux nappes principales : la Craie du Séno-Turonien et les Sables du Cénomaniens. L'étude aborde succinctement la fragilité de la nappe de la Craie du Séno-Turonien qui est pourtant très dégradée par les nitrates et les pesticides.

Au niveau hydrologique, l'étude indique que la commune de Courcoué détermine deux grands bassins versants notamment celui au pied du coteau de la Veude. Bien que l'exploitation soit éloignée des cours d'eau présents sur les deux versants, la Veude dispose d'une station de contrôle de la qualité de l'eau dont les derniers résultats indiquent un état écologique et biologique moyen et des points d'amélioration, notamment sur des critères considérés à risque et plus particulièrement les nitrates.

L'étude mentionne que l'alimentation en eau de l'élevage est actuellement assurée par le réseau communal d'adduction en eau potable alimenté par deux forages captant la nappe des sables du cénomaniens sur les communes de Courcoué et de la Tour-Saint-Gelin<sup>2</sup>. L'eau de ce réseau est principalement utilisée pour la salle de traite des vaches laitières et l'abreuvement des veaux.

L'étude indique également que le site dispose d'un puits et d'un forage propre qui capte la nappe du Cénomaniens, sans apporter aucune information complémentaire. L'étude se borne à préciser que le forage actuel est situé à l'est du site et que compte tenu de sa localisation et de son débit, il ne sera plus utilisé après projet, un nouveau forage étant prévu pour l'abreuvement des animaux. Le dossier ne contient notamment aucune indication sur les volumes prélevés dans le forage existant du fait de l'absence de compteur ce qui ne permet pas d'apprécier les écarts avant et après projet.

**L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur le forage existant, et notamment une estimation des volumes prélevés et sur**

<sup>2</sup>— Une carte en annexe du dossier montre que le site de l'élevage est situé en dehors des périmètres de protection de ces captages d'eau potable

## **l'utilisation de cette eau.**

Concernant les eaux usées et les eaux pluviales (hors eaux brunes<sup>1</sup>), le dossier précise que les réseaux d'eaux pluviales et des effluents liquides de l'élevage sont totalement indépendants.

L'étude mentionne que les eaux usées, comprenant les eaux blanches<sup>3</sup> de la salle de traite, les eaux vertes<sup>4</sup> et les eaux brunes, sont collectées dans une fosse sous caillebotis sous la stabulation principale des vaches laitières.

Pour les eaux pluviales, l'étude indique (page 40) que les eaux de toitures non souillées sont collectées et rejetées vers le milieu naturel. Concernant les eaux de ruissellement, elles sont collectées et dirigées vers un bassin existant, divisé en deux sous-bassins, situé au nord-ouest de la ferme. Les deux sous-bassins sont séparés par un talus central qui permet de faire passer l'eau d'un sous-bassin à l'autre via un système de trop-plein et permettant ainsi à l'eau de s'infiltrer.

### — le bruit

L'étude présente de manière succincte mais suffisante les différents bruits liés au fonctionnement actuel de l'exploitation notamment les bruits des engins et des installations ainsi que les bruits liés au trafic routier.

### IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

#### — la qualité des eaux souterraines et superficielles

Le projet prévoit la création d'un nouveau forage pour remplacer l'existant. Ce nouveau forage situé sur la même parcelle captera comme l'ancien la nappe des Sables du Cénomaniens considérée particulièrement sensible et faisant l'objet de prescriptions dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) actuellement en vigueur.

Concernant les consommations en eau, le dossier présente un tableau (page 32) de la consommation future établie sur une base de 680 vaches laitières et génisses, le document en annexe relatif à la création du nouveau forage présente également en page 7 le même tableau et précise que le cheptel de la SCEA, après projet, atteindra 830 vaches tout type confondu. Au vu de cet écart au niveau des effectifs, le dossier aurait mérité d'être plus précis sur le nombre de bovins. Des précisions auraient également pu être apportées sur les besoins réels en eau notamment les répartitions entre les volumes prélevés à partir du forage ainsi que les volumes en provenance du réseau communal d'adduction en eau potable (ce qui concerne les volumes utilisés pour le lavage de la salle de traite en lien avec l'augmentation du cheptel).

#### **L'autorité environnementale recommande :**

- **d'apporter des précisions au niveau du nombre d'animaux (tout type de bovins présents sur l'exploitation) afin de démontrer et de préciser les besoins réels en eau (abreuvement et autres utilisations) toutes provenances confondues ;**

1— Eaux brunes : eaux pluviales tombant sur les zones non couvertes souillées par les déjections (aires extérieures, zones de transfert des animaux)

3— Eaux blanches : eaux de nettoyage du matériel de traite et de la salle de la traite (hors sol et quai)

4— Eaux vertes : eaux de nettoyage des sols et des quais de la salle de traite ainsi que de l'aire d'attente avant la salle de traite

- **de démontrer la nécessité de fermer le forage existant et d'en créer un nouveau sachant que les prélèvements s'effectueront sur la même nappe captive classée sensible.**

L'étude précise qu'un clapet anti-retour sera installé au niveau du forage afin d'éviter toute pollution, ainsi qu'un compteur permettant un suivi régulier de la consommation d'eau.

#### — le bruit

L'étude précise, sans toutefois le démontrer, que les nuisances sonores seront peu modifiées, notamment vis-à-vis du tiers le plus proche (139 mètres). Par ailleurs, il aurait été utile que le dossier soit plus précis sur le niveau des nuisances sonores et comporte des mesures et des estimations afin d'apprécier les niveaux sonores induits par le projet.

**L'autorité environnementale recommande de réaliser un contrôle des niveaux sonores avant et après projet, notamment au niveau de l'habitation tierce la plus proche, qui permettra si nécessaire de prendre des mesures correctives de réduction du bruit.**

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier évoque la prise en compte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sans toutefois démontrer la compatibilité du projet avec ces documents. Le dossier fait uniquement une présentation des orientations et des objectifs du projet avec les autres plans et programmes concernés.

**L'autorité environnementale recommande que la comptabilité avec le SDAGE soit démontrée, au regard de l'importance des prélèvements d'eau effectués sur la nappe du Cénomaniens à partir de forage propre à l'installation.**

### Gestion des déchets et remise en état du site

Le volet déchets est présenté brièvement dans l'étude de dangers. Les différents types de déchets agricoles sont identifiés dans un tableau à la page 124, qui indique uniquement les codes déchets et les noms des établissements chargés de l'élimination. Le dossier ne contient aucune description notamment sur les quantités de déchets et leur mode d'élimination ou de valorisation.

**L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur la quantité annuelle de déchets produits par l'exploitation et, pour chaque type de déchets mentionné, le mode d'élimination ou de valorisation prévu.**

Le dossier indique que la remise en état du site sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur (vente des animaux et du matériel, évacuation des déchets, démontage du matériel d'élevage, etc.).

## **VI. Étude de dangers**

L'étude n'est pas menée selon la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Toutefois, au vu des faibles enjeux présentés par ce type d'installation, les principaux risques sont correctement identifiés, et notamment les risques d'incendie liés à la présence de matériaux inflammables et de produits combustibles. Le dossier mentionne que les bâtiments sont indépendants les uns des autres avec des zones de circulation entre eux. Il précise également les moyens de secours présents sur le site. Il indique la présence de panneaux photovoltaïques en toiture des stabulations et mentionne brièvement quelques mesures et procédures mises en place pour l'intervention en cas d'incendie.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Toutefois, les distances d'éloignement entre les bâtiments de stockage de paille, le méthaniseur exploité par la SAS Biogaz la Croix Morin et les stabulations supportant les panneaux photovoltaïques ne sont pas précisées au dossier et les moyens et volumes nécessaires d'extinction incendie ne sont pas indiqués, à l'exception des poteaux incendie.

**L'autorité environnementale recommande que des précisions soient fournies sur :**

- **les distances d'éloignement entre les bâtiments de stockage de paille, le méthaniseur exploité par la SAS Biogaz la Croix Morin et les stabulations supportant les panneaux photovoltaïques ;**
- **ainsi que sur les moyens et volumes nécessaires d'extinction d'un incendie.**

## **VII. Résumé(s) non technique(s)**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers n'abordent pas l'ensemble des enjeux identifiés notamment en ce qui concerne les sols et la qualité des eaux souterraines et superficielles. Certains enjeux sont présentés dans des chapitres où ils ne sont pas attendus et pas exposés de manière claire et lisible pour le grand public notamment par la valorisation des éléments pertinents et synthétiques du dossier.

**L'autorité environnementale recommande que les résumés non techniques mis à disposition du public soient restructurés pour une meilleure compréhension du dossier.**

## **VIII. Conclusion**

Même si les enjeux ont été abordés de manière succincte, le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente des mesures qui paraissent cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet pour supprimer et réduire les incidences du projet, mais sans réellement démontrer leur efficacité.

Toutefois, le dossier ne prend en compte que partiellement les incidences directes,

indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande :

- **qu'un dossier consolidé soit mis à disposition du public afin de faire apparaître de manière explicite les modifications apportées ;**
- **d'apporter des précisions sur le forage existant, notamment une estimation des volumes prélevés et l'utilisation de cette eau ;**
- **d'apporter des précisions sur le nombre d'animaux (tous types de bovins présents sur l'exploitation) afin de démontrer et préciser les besoins réels en eau (abreuvement et utilisation) toutes provenances confondues ;**
- **de démontrer la nécessité de fermer le forage existant et d'en créer un nouveau, sachant que les prélèvements s'effectueront sur la même nappe captive classée sensible, et d'évaluer l'impact environnemental net de cette création ;**
- **de réaliser un contrôle des niveaux sonores avant et après projet notamment au niveau de l'habitation tierce la plus proche, dans la perspective de mettre en place d'éventuelles mesures correctives ;**
- **que des précisions soient fournies sur les distances d'éloignement entre les bâtiments de stockage de paille, le méthaniseur exploité par la SAS Biogaz la Croix Morin et les stabulations supportant les panneaux photovoltaïques ainsi que sur les moyens et volumes nécessaires pour l'extinction d'un incendie.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier décrit sommairement les espèces pouvant être présentes sur le site. Il précise que le projet n'a pas d'impact sur la faune et la flore hormis pendant la phase des travaux de construction du hangar par le passage des engins.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le dossier précise que le projet n'est pas concerné par l'ensemble de ces zones.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été adopté le 16 janvier 2015 sur l'ensemble de la région Centre Val de Loire. Aucun réservoir de biodiversité n'est observé dans cette zone ou à proximité.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier mentionne la présence de deux captages d'eau potable sur la commune de Courcoué. La carte en annexe montre que le site de l'élevage est situé en dehors des périmètres de protection.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier mentionne que l'exploitation consomme principalement pour son fonctionnement de l'électricité et du carburant. Le dossier précise que la production d'électricité de la SCEA par les panneaux photovoltaïques déjà présents sur les toitures de deux stabulation représente 76 % de la consommation électrique totale de l'exploitation.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	L'agriculture est génératrice d'émissions de gaz à effets de serre. Aussi, l'exploitant a fait réaliser un diagnostic et mis en place des mesures qui sont correctement décrites dans le dossier.
Sols (pollutions)	+	Le dossier précise que l'ensemble des ouvrages et réseaux de canalisations sont étanches. Concernant les effluents d'élevage, ceux-ci sont dirigés vers les installations de méthanisation appartenant à la SAS Biogaz la Croix Morin. Une convention de mise à disposition d'effluents d'élevage a été signée avec l'exploitant du méthaniseur.
Air (pollutions)	+	Le dossier présente la qualité de l'air et notamment les sources et émissions au sein de l'élevage. Cependant, le mode et le fonctionnement de l'élevage permettent de limiter les pollutions atmosphériques.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié dans les études.
Risques technologiques	++	<u>Ce point est développé dans l'avis. (VI)</u>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Les fumiers et les lisiers sont dirigés directement vers l'installation de méthanisation géré par la SAS Biogaz la Croix Morin. Les autres déchets et les filières d'élimination prévues sont présentés très succinctement dans un tableau figurant dans l'étude des dangers.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le nouveau hangar sera construit dans la continuité de la stabulation des vaches taries (vaches dont la production est terminée) afin de conserver une unité visuelle du bâti.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier mentionne que la commune n'accueille pas sur son territoire des monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Il précise également que le site de « Beaumène » comporte uniquement l'exploitation agricole, l'habitation de l'exploitant et l'habitation d'un salarié.
Paysages	+	L'intégration paysagère du projet est correctement décrite, des photographies du site permettent de situer le projet dans son contexte. Le dossier précise que l'utilisation de matériaux et coloris sobre associé à une hauteur limitée pour s'harmoniser avec le paysage environnant et les bâtiments existants.
Odeurs	+	Le dossier précise que les odeurs rencontrées sont celles de l'élevage et particulièrement des animaux. Les mesures mises en

	<b>Enjeu ** vis-à-vis du projet</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
		place sont satisfaisantes. Toutefois, le dossier précise que les émissions olfactives sont réduites du fait que les fumiers et les lisiers sont dirigés directement vers les installations de méthanisation.
Émissions lumineuses	+	Le dossier mentionne que les seules émissions lumineuses sont celles des engins agricole et véhicules circulant sur le site.
Trafic routier	+	Le dossier mentionne que le trafic routier après projet sera sensiblement identique au trafic actuel.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Sans objet
Sécurité et salubrité publique	+	En termes de sécurité, le dossier ne mentionne aucune mesure hormis pendant la phase des travaux. Le chantier sera clôturé et une signalisation sera mise en place.
Santé	+	Le volet sanitaire est sommaire et l'étude conclut que les risques sanitaires pour les populations sont très peu significatifs.
Bruit	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes aires géographiques protégées...)	0	Aucun élément du patrimoine archéologique n'est identifié dans le secteur de l'étude.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné